

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

17 AOÛT 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 125

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

N° 40 de M. Vals au Conseil de la C.E.E.	
Objet: Promotions des fonctionnaires de la C.E.E.	2233/63
N° 41 de M. Vals au Conseil de la C.E.E.A.	
Objet: Promotions des fonctionnaires de la C.E.E.A.	2233/63
N° 47 de M. Pedini à la Commission de la C.E.E.	
Objet: Activité du groupe de coordination de l'assistance technique	2234/63
N° 48 de M. Burgbacher à la Commission de la C.E.E.	
Objet: Application des règles de concurrence aux entreprises d'État	2235/63
N° 49 de M. Pleven à la Commission de la C.E.E.	
Objet: Harmonisation des dates de recensement de la population des États membres	2236/63
N° 51 de MM. Kreyssig, Faller et Seifriz à la Commission de la C.E.E.	
Objet: Prescriptions pour le transport d'animaux	2237/63
N° 52 de M. Pedini à la Commission de la C.E.E.	
Objet: Importations de pétrole	2237/63

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE CONSEIL

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

INFORMATIONS

63/43/Euratom:

63/473/CEE:

Remplacement d'un membre du Comité économique et social 2238/63

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 92/63/CEE du Conseil, du 30 juillet 1963, modifiant l'article premier du règlement n° 24 du Conseil en ce qui concerne la date d'établissement du cadastre viticole</i>	2239/63
---	---------

INFORMATIONS

LE CONSEIL

<i>63/474/CEE:</i>	
<i>Directive du Conseil, du 30 juillet 1963, pour la libération des transferts afférents aux transactions invisibles non liées à la circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes</i>	2240/63
<i>63/475/CEE:</i>	
<i>Décision du Conseil, du 30 juillet 1963, portant élargissement des contingents de vin fixés par la décision du Conseil en date du 4 avril 1962</i>	2242/63
<i>63/476/CEE:</i>	
<i>Décision du Conseil, du 30 juillet 1963, portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun applicables à certains produits</i>	2243/63
<i>63/477/CEE:</i>	
<i>Remplacement d'un membre suppléant du Comité consultatif prévu au règlement n° 15</i>	2244/63

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

<i>63/478/CEE:</i>	
<i>Avis d'appel d'offres n° 315 lancé par la république de Haute-Volta pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement.</i>	2245/63

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 40

de M. Vals

au Conseil de la Communauté économique européenne

(7 juin 1963)

Objet: Promotions des fonctionnaires de la C.E.E.

Le Conseil de la C.E.E. pourrait-il préciser comment ont été appliquées les garanties essentielles reconnues aux fonctionnaires de la C.E.E., en ce qui concerne les promotions effectuées au titre de l'article 108 des règlements 31 C.E.E. ⁽¹⁾ et 18/63/CEE ⁽²⁾?

QUESTION ÉCRITE N° 41

de M. Vals

au Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique

(7 juin 1963)

Objet: Promotions des fonctionnaires de la C.E.E.A.

Le Conseil de la C.E.E.A. pourrait-il préciser comment ont été appliquées les garanties essentielles reconnues aux fonctionnaires de la C.E.E.A., en ce qui concerne les promotions effectuées au titre de l'article 108 des règlements 11 C.E.E.A. ⁽³⁾ et 2/63/Euratom ⁽⁴⁾?

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 45 du 14 juin 1962, p. 1385/62.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 35 du 6 mars 1963, p. 529/63.

⁽³⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 45 du 14 juin 1962, p. 1385/62.

⁽⁴⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 35 du 6 mars 1963, p. 526/63.

Réponse
des Conseils de la C.E.E. et de la C.E.A.

(1^{er} août 1963)

Les promotions auxquelles les Conseils, en tant qu'autorité investie du pouvoir de nomination, ont procédé pour leur propre personnel jusqu'au 31 mars 1963 en vertu de l'article 108 du statut des fonctionnaires, ont été effectuées dans le respect des garanties reconnues par ce statut aux fonctionnaires.

En particulier, les vacances d'emplois à pourvoir ont été portées à la connaissance du personnel, conformément à l'article 4 du statut et, en application de l'article 45 du même statut, il a été procédé à un examen comparatif des mérites des fonctionnaires ayant vocation à la promotion.

QUESTION ÉCRITE N° 47

de M. Pedini

à la Commission de la Communauté économique européenne

(24 juin 1963)

Objet: Activité du groupe de coordination de l'assistance technique

Contrairement aux rapports des années précédentes, le Sixième Rapport général de la Commission de la C.E.E. sur l'activité de la Communauté ne fait aucune mention du groupe de coordination de l'assistance technique pour les pays en voie de développement, organisme dont l'institution avait été accueillie avec une particulière satisfaction par le Parlement européen, comme étant le premier pas vers une coordination communautaire des initiatives des États membres en matière de coopération technique avec les pays en voie de développement.

Quelles sont les raisons de cette omission? Quelle fut l'activité de cet organisme durant la période couverte par ledit rapport?

Réponse

(30 juillet 1963)

Le groupe d'assistance technique pour les pays en voie de développement, créé par une décision du Conseil le 19 octobre 1960, relève de la compétence du Conseil lui-même. La Commission en est membre au même titre que chacun des gouvernements des États membres; le secrétariat du Conseil en assure le secrétariat.

Le groupe peut être convoqué à la demande d'un des membres: il s'est réuni plusieurs fois en 1960 et en 1961.

La Commission informe l'honorable parlementaire que le groupe s'est réuni le 12 juillet 1963 à la

demande de la Commission elle-même; d'autres réunions sont envisagées avant la fin de l'année.

Le groupe d'assistance technique ne s'était pas réuni en 1962 et c'est la raison pour laquelle aucune mention de son activité n'est faite dans le Sixième Rapport général de la Commission de la C.E.E.

La Commission partage toutefois l'avis exprimé par l'honorable parlementaire sur l'intérêt que peut présenter une action du groupe d'assistance technique en ce qui concerne la coordination à l'échelon de la Communauté des activités des États membres en matière de coopération technique. C'est pour quoi la Commission, au cours de l'année 1962, a

poursuivi son action de coordination et de collaboration sur la base d'échange de communications écrites. La nouvelle convention d'association prévoit par ailleurs de renforcer sensiblement la coordination en ce domaine particulier. En outre, dans le souci d'une information et d'une collaboration plus larges, la Commission a participé régulièrement

aux travaux du groupe d'assistance technique du comité d'aide au développement de l'O.C.D.E.

Sur un plan plus général, la Commission considère que la coordination de l'assistance technique et une action communautaire dans ce domaine sont un élément essentiel de la politique de la Communauté vis-à-vis des pays en voie de développement.

QUESTION ÉCRITE N° 48

de M. Burgbacher

à la Commission de la Communauté économique européenne

(27 juin 1963)

Objet: Application des règles de concurrence aux entreprises d'État

Compte tenu de l'article 90 du traité de la C.E.E. et en particulier de son premier paragraphe, la Commission est invitée à prendre position sur la question suivante qui est d'importance décisive pour la situation des entreprises d'État et des entreprises privées:

L'octroi de subventions à des entreprises publiques, le non paiement d'impôts et de taxes officiels que l'économie privée doit supporter ainsi que la renonciation des entreprises d'État à la rémunération de leur propre capital appartiennent-ils ou non au nombre des mesures allant à l'encontre des articles 7 et 85 à 94 inclus du traité de la C.E.E.?

Réponse

(30 juillet 1963)

1. Sous réserve du fait que seule la Cour de justice est compétente pour donner une interprétation authentique des dispositions du traité, la Commission considère qu'une aide accordée par les États ou au moyen de ressources d'État, sous quelque forme que ce soit (subventions; exonérations d'impôts et de taxes; exonérations de taxes parafiscales; bonifications d'intérêts; garanties de prêts à des conditions particulièrement favorables; cessions de bâtiments ou de terrains à titre gratuit ou à des conditions particulièrement favorables; fournitures de biens ou de services à des conditions préférentielles; couverture de pertes d'exploitation; ou toute autre mesure d'effet équivalent) tombe en principe sous le coup des articles 92 à 94 du traité quel que soit le caractère public ou privé des entreprises bénéficiaires.

2. Au cas où l'entreprise bénéficiaire est chargée de la gestion de services d'intérêt économique général, les règles de concurrence s'appliquent, en vertu de l'article 90 paragraphe 2 du traité, dans la mesure

où leur mise en œuvre ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie. A ce propos, le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté. Dans le domaine d'application de l'article 90 paragraphe 2 également, aucune distinction n'est faite entre le cas où le bénéficiaire est une entreprise publique et celui où le bénéficiaire est une entreprise privée.

3. Au cas où la puissance publique renonce, en tout ou en partie, à la rémunération du capital propre d'une entreprise d'État ou de toute autre entreprise publique, une telle renonciation pourrait, le cas échéant, être considérée comme une aide d'État. De l'avis de la Commission, ceci pourrait se concevoir dans la mesure où un propriétaire ou actionnaire privé se trouvant dans une situation comparable et agissant en vertu de considérations d'ordre économique, ne renoncerait pas — ou ne renoncerait que dans une mesure limitée — à la rémunération de

son capital propre; autrement dit, la renonciation à laquelle consentirait la puissance publique résulterait en l'occurrence non pas de considérations d'ordre économique, mais de motifs d'ordre politique. L'appréciation de telles situations ne paraît toutefois possible que moyennant un examen méticuleux de tous les facteurs caractérisant chacun des cas concrets dont il s'agit.

4. Bien qu'il résulte du paragraphe 1 de l'article 90 du traité que les règles de concurrence s'appli-

quent de façon égale aux entreprises publiques et aux entreprises privées, il n'y a pourtant pas lieu, jusqu'à présent, de supposer que les situations auxquelles l'honorable parlementaire s'est référé dans sa question, répondent aux conditions prévues aux articles 7, 85 ou 86 du traité, qui interdisent les discriminations exercées en raison de la nationalité, certains accords entre entreprises, certaines décisions d'associations d'entreprises et certaines pratiques concertées entre entreprises, ainsi que l'exploitation abusive par des entreprises de positions dominantes sur le marché.

QUESTION ÉCRITE N° 49

de M. Pleven

à la Commission de la Communauté économique européenne

(26 juin 1963)

Objet: Harmonisation des dates de recensement de la population des États membres

Il est demandé à la Communauté économique européenne si elle n'estime pas utile de proposer aux gouvernements partenaires du traité de Rome d'harmoniser les dates auxquelles chacun des États membres procède au recensement de la population?

Une telle harmonisation faciliterait les études économiques et sociales, nécessaires à toute prévision de développement du potentiel économique européen, ainsi qu'à la correction des disparités régionales et serait un signe de progrès vers l'unité européenne.

Réponse

(30 juillet 1963)

Les États membres ont exécuté leurs derniers recensements démographiques en veillant à respecter le mieux possible la recommandation faite par les Nations-Unies et suivant laquelle l'opération devrait se placer aux environs d'une année se terminant par un zéro.

C'est ainsi que le calendrier du dernier recensement a été le suivant:

octobre 1960	— Pays Bas
décembre 1960	— Luxembourg
juin 1961	— Allemagne (R.F.)
octobre 1961	— Italie
décembre 1961	— Belgique
mars 1962	— France

Il n'est pas douteux qu'un rapprochement des dates aurait un effet bénéfique sur les travaux de la Commission. Cette mesure devrait, du reste, s'accompagner de l'harmonisation d'un certain nombre de définitions dont la disparité a des conséquences plus graves que la différence des dates.

Le prochain recensement démographique doit intervenir aux environs de l'année 1970. La Commission envisage de prendre des contacts avec les États membres en vue d'assurer une meilleure comparabilité des données à recueillir et notamment un rapprochement des dates des recensements.

QUESTION ÉCRITE N° 51**de MM. Kreyssig, Faller et Seifriz****à la Commission de la Communauté économique européenne***(26 juin 1963)***Objet:** Prescriptions pour le transport d'animaux

La Commission est-elle prête à examiner dans le cadre de l'harmonisation des dispositions sur les transports dans les six pays, également les prescriptions pour le transport d'animaux et de faire, dans l'esprit de la protection des animaux, des propositions précises garantissant qu'il sera mis fin à la brutalité qui, la plupart du temps, caractérise encore le transport d'animaux?

Réponse*(30 juillet 1963)*

La Commission est d'avis qu'il est nécessaire qu'au sein de la Communauté la protection des animaux transportés soit assurée. Il existe dans les États membres des législations qui devraient garantir cette protection.

Si des problèmes devaient encore se poser sur le plan communautaire, la Commission ne manquerait pas de rechercher si le traité offre une base juridique adéquate pour aboutir dès que possible à une harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives dans ce domaine.

QUESTION ÉCRITE N° 52**de M. Pedini****à la Commission de la Communauté économique européenne***(5 juillet 1963)***Objet:** Importations de pétrole

Il résulte d'informations parues dans la presse que le gouvernement français aurait réglé d'office la répartition des contingents à l'importation de pétrole, favorisant ouvertement certaines entreprises de raffinage au préjudice d'autres entreprises également présentes sur le marché depuis longtemps. Au cas où cette information serait exacte, le soussigné demande:

— quelles seraient, à la connaissance de la Commission, les entreprises favorisées et les entreprises désavantagées;

— si la Commission estime que ces décisions se concilient avec les dispositions du traité, spécialement avec celles qui ont pour objet de garantir des conditions de libre concurrence;

— si la Commission estime ces mesures compatibles avec l'engagement de principe souscrit en avril 1962 par les gouvernements de la Communauté et visant à garantir le statu quo comme base de départ pour les mesures envisagées en vue de réaliser la coordination dans le secteur de l'énergie;

— si la Commission à l'intention de faire connaître au gouvernement français son avis à ce sujet.

Réponse*(1^{er} août 1963)*

La Commission croit interpréter correctement la question posée par l'honorable parlementaire comme se référant aux dix décrets pris par le gouvernement français le 27 février 1963, relatifs à l'attribution d'autorisations spéciales d'importation de pétrole brut en France.

La compatibilité de ces décrets avec les dispositions du traité de Rome fait actuellement l'objet d'un examen approfondi de la Commission.

La Commission ne manquera pas de communiquer à l'honorable parlementaire les conclusions auxquelles elle sera parvenue à la suite de cet examen.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
LE CONSEIL

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
LE CONSEIL

INFORMATIONS

Remplacement d'un membre du Comité économique et social

(63/43/Euratom)

(63/473/CEE)

Lors de leur session des 10 et 11 juillet 1963, le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique et le Conseil de la Communauté économique européenne ont décidé de nommer M. Marcel Babau membre du Comité économique et social, en remplacement de M. Georges Delamarre, démissionnaire.

M. Babau a été nommé pour la durée du mandat de M. Delamarre restant à courir, soit jusqu'au 24 avril 1966.

Cette décision a été portée à la connaissance de l'intéressé qui a accepté sa nomination.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 92/63/CEE DU CONSEIL

du 30 juillet 1963

modifiant l'article premier du règlement n° 24 du Conseil en ce qui concerne
la date d'établissement du cadastre viticole

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que l'article premier du règlement n° 24 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché viti-vinicole ⁽²⁾ prévoit à l'article premier que les États membres établissent le 30 juin 1963 au plus tard un cadastre viticole;

considérant que le règlement n° 143 de la Commission ⁽³⁾ a fixé les premières dispositions concernant l'établissement du cadastre viticole;

considérant qu'un délai supplémentaire s'est avéré nécessaire pour permettre l'exécution satisfaisante des travaux relatifs à l'établissement du cadastre viticole dans certains États membres où

les problèmes posés en la matière sont particulièrement complexes, en raison notamment des nombreuses enquêtes à exécuter sur place et du temps qu'exige l'exploitation des données et renseignements obtenus-

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Article premier

Le texte du premier alinéa de l'article premier du règlement n° 24 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché viti-vinicole est remplacé par le texte suivant:

« Il est établi par les États membres, le 31 décembre 1964 au plus tard, un cadastre viticole qui sera ultérieurement tenu à jour. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1963.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1963.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 106 du 12 juillet 1963, p. 1931/63.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 989/62.

⁽³⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 127 du 1^{er} décembre 1962, p. 2789/62.

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 30 juillet 1963

pour la libération des transferts afférents aux transactions invisibles non liées à la circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes

(63/474/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

sation de change requise » paraît possible, dès à présent, sans qu'il soit nécessaire d'atteindre un stade plus avancé de la période de transition,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 63 et 106 paragraphe 3,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

vu la proposition de la Commission,

Article premier

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social,

1. Les États membres accordent toute autorisation de change requise pour les transferts entre résidents des États membres, afférents aux transactions invisibles énumérées à l'annexe de la présente directive.

considérant que la mise en œuvre du marché commun comporte une suppression aussi rapide et étendue que possible des restrictions aux transferts entre résidents des États membres;

2. Les États membres assurent les transferts afférents à ces transactions aux cours des changes pratiqués pour les paiements relatifs aux transactions courantes.

considérant que dans le domaine des transferts afférents aux transactions invisibles énumérées à l'annexe III du traité, qui ne sont pas régies par les dispositions de l'article 106 paragraphes 1 et 2 ou par le chapitre relatif à la libre circulation des capitaux, le niveau de libération atteint dans les États membres est déjà très élevé;

Article 2

considérant que pour ces motifs et compte tenu de la situation économique des États membres, la libération des transferts relatifs à toutes les transactions en cause dans la forme de l'autorisation générale ou, au moins, de l'octroi de « toute autori-

1. Les dispositions de la présente directive ne limitent pas le droit des États membres de vérifier la nature et la réalité des transactions ou des transferts et de prendre les mesures indispensables pour faire échec aux infractions à leurs lois et réglementations.

2. Les États membres simplifient dans toute la mesure du possible les formalités d'autorisation et

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 61 du 19 avril 1963, p. 1275/63.

de contrôle applicables à l'exécution des transferts, et, le cas échéant, se concertent en vue de cette simplification.

Article 3

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans les cinq mois suivant sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1963.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

ANNEXE

Transactions invisibles visées à l'article premier de la directive

- Frais bancaires.
- Frais de représentation.
- Participation de filiales, succursales, etc., aux frais généraux de leur maison mère à l'étranger et vice-versa.
- Différences, nantissements et dépôts concernant les opérations à terme sur marchandises, effectuées conformément aux pratiques commerciales établies.
- Cotisations (à l'exclusion des cotisations constituant une rémunération de services et des cotisations versées à des organismes officiels ou privés de sécurité sociale).
- Dépenses gouvernementales (représentations officielles à l'étranger, contributions aux organismes internationaux).
- Impôts et taxes (à l'exclusion des impôts de succession), frais de justice, frais d'enregistrement de brevets et de marques de fabrique.
- Dommages et intérêts, pour autant qu'ils n'ont pas un caractère de capital.
- Remboursements effectués en cas d'annulation de contrats ou de paiements indus, pour autant qu'ils n'ont pas un caractère de capital.
- Amendes.
- Règlements périodiques des administrations des postes, des télégraphes et des téléphones ainsi que des entreprises de transport public.
- Recettes consulaires.
- Pensions alimentaires légales et assistance financière en cas de gêne particulière.
- Frais de documentation de toute nature engagés pour leur compte personnel par des établissements de change agréés.
- Primes de sportifs et gains de course (à l'exclusion de primes et gains de course perçus par des professionnels).

DÉCISION DU CONSEIL

du 30 juillet 1963

portant élargissement des contingents de vin fixés par la décision du Conseil
en date du 4 avril 1962

(63/475/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil en date du 4 avril 1962 portant fixation des contingents à ouvrir par la république fédérale d'Allemagne, par la République française et par la République italienne pour l'importation de vins ⁽¹⁾ et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 4 de la décision du Conseil du 4 avril 1962 prévoit que l'élargissement des contingents fixés aux articles 1 et 2 de ladite décision est décidé annuellement en fonction de l'avancement de l'organisation commune du marché viti-vinicole;

considérant que l'application des dispositions du règlement n° 134 de la Commission relatif aux déclarations de récoltes et de stocks de vin ⁽²⁾ et du règlement n° 143 de la Commission portant premières dispositions concernant l'établissement du cadastre viticole ⁽³⁾, d'une part, et l'état de la collecte des éléments nécessaires à l'établissement d'un bilan prévisionnel des ressources et des besoins de la Communauté, d'autre part, permettent de constater un avancement de l'organisation commune du marché viti-vinicole;

considérant qu'il y a lieu, en conséquence, en fonction de cet avancement, d'augmenter en 1963, par rapport à 1962, le montant des contingents prévus aux articles 1 et 2 de la décision du Conseil en date du 4 avril 1962,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour l'année 1963, les contingents de vins à ouvrir par la république fédérale d'Allemagne selon

l'article premier paragraphe 1 de la décision du Conseil en date du 4 avril 1962 sont portés à:

- 460.000 hectolitres de vin de base pour mousseux;
- 920.000 hectolitres de vin de table.

Le plafond prévu à l'article premier de ladite décision pour les vins blancs est porté à 240.000 hectolitres. La part du contingent de vins de table réservée aux vins de qualité produits dans des régions déterminées est portée à 30 %.

Article 2

Pour l'année 1963, les contingents de vins à ouvrir par la République française et par la République italienne selon l'article 2 de la décision du Conseil en date du 4 avril 1962 sont portés à 300.000 hectolitres.

Le contingent de vins à ouvrir par la République italienne comprend 295.000 hectolitres de vins de qualité produits dans des régions déterminées, quel qu'en soit le mode de présentation, à l'exception des vins mousseux, et 5.000 hectolitres de vins mousseux présentés en bouteilles.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne, à la République française et à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1963.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 1002/62.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 111 du 6 novembre 1962, p. 2604/62.

⁽³⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 127 du 1^{er} décembre 1962, p. 2789/62.

DÉCISION DU CONSEIL

du 30 juillet 1963

portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun
applicables à certains produits

(63/476/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu le projet de décision présenté par la Commission et relatif à une suspension temporaire de certains droits du tarif douanier commun,

considérant que la production des produits visés par l'article premier de la présente décision est actuellement inexistante ou insuffisante dans la Communauté, eu égard notamment aux besoins articuliers des industries transformatrices;

considérant que pour les produits en cause il est de l'intérêt de la Communauté que l'application des droits du tarif douanier commun ne soit suspendue que partiellement dans certains cas en raison notamment de l'existence d'une production communautaire et que ladite application soit suspendue en totalité dans d'autres cas;

considérant qu'il est actuellement impossible d'apprécier de manière rigoureuse l'évolution de la

situation économique dans les secteurs intéressés pour le proche avenir et qu'en conséquence il convient que les suspensions interviennent à titre temporaire;

considérant que pour les sacs et les sachets d'emballage usagés, de la sous-position 62.03 B I b, visés par l'article 2 de la présente décision, une suspension partielle du droit apparaît nécessaire afin de rétablir l'harmonisation des droits de la position 62.03, eu égard à la consolidation à 15 % qui a eu lieu lors des dernières négociations G.A.T.T. du droit autonome de 19 % pour la sous-position 62.03 B II; qu'en raison du but de cette suspension partielle, sa durée peut être moins strictement limitée que celle des suspensions concernant les produits visés par l'article premier de la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Jusqu'au 31 décembre 1963, les droits du tarif douanier commun pour les produits repris au tableau ci-après sont suspendus totalement ou bien jusqu'au niveau indiqué dans ledit tableau en regard de chacun d'eux

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux
ex 29.13 D I	2-Hydroxyméthylène-17- α -méthyl androstane-17- β -ol-3-one	exemption
ex 29.13 G III	6- α -9- α -difluoro-16- α -hydroxyprednisolone 16, 17-acétonide	exemption
ex 29.14 A II	16 α -methyl-allopregnane 11- α , 17 α , 21 triol-3,20 dione-11	
c 5	paratoluène sulfonate-21 acétate	exemption
ex 29.14 A VII	2- - α -methyl-androstane-17- β -ol-3-one propionate	exemption
ex 29.23 A II	5- [3-(diméthylamino) propyl] -10, 11 dihydro-5 H dibenzo [a, d] cycloheptène-5 ol	exemption
ex 29.23 E	Bitartrate de métaghydroxynoréphédrine	exemption
ex 29.23 E	Béta (3,4 dihydroxyphényl) α . méthyl alanine	exemption
ex 29.23 E	acide pangamique	exemption
ex 29.25 A III	1-éthyl-1-méthylpropyl carbamate	exemption
ex 29.25 B III	3-(ortho-méthoxyphénoxy)-1,2-propanediol-1-carbamate	exemption
ex 29.26 B II d	Diacétate de 1, 1'-Hexaméthylène bis [5-(p-chloro-phényl) biguanide]	exemption
ex 29.31 B	1,2-Ethanedithiol	exemption
ex 29.32	acide 4-uréido-1-phénylarsonique	exemption
ex 29.35 O	2-Ethylthio-10- [3-(4-méthyl-1-pipérazinyl) propyl] -phénothiazine	5 %
	ou bien:	
	3-Ethyl-mercapto-10- (1' méthylpipérazinyl-4'- propyl) -phénothiazine	5 %
ex 29.35 O	Sels de: 2-Ethylthio-10- [3-(4-méthyl-1-pipérazinyl) propyl] -phénothiazine	5 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux
	ou bien:	
	Sels de: 3-Ethyl-mercapto-10- (1' méthylpipérazinyl-4'-propyl)-phénothiazine	5 %
ex 29.35 O	1- (N-méthyl-pipéridyl-4')-3-phényl-4-éthyl-pyrazolone-5 et ses sels	5 %
ex 29.35 O	1-(N-méthyl-pipéridyl-4')-3-phényl-4-benzyl-pyrazolone-5 et ses sels	5 %
ex 29.35 O	Chlorhydrate de N ₁ , N ₁ - anhydro bis-(Bêta-hydroxy-éthyl) biguanide	exemption
	ou bien:	
	chlorhydrate de 4 Morpholino carboximidoyl guanidine	exemption
ex 29.35 O	Chlorhydrate de N,N-diméthyl N'-Benzyl N'-alpha-pyridyl-éthylène-diamine	exemption
ex 29.35 O	Chlorhydrate de 1-méthyl-1,4,5,6 tétrahydro-2-pyrimidylméthyle-alpha-cyclohexyl-alpha-phényl glycolate	exemption
ex 29.39 C-I	Conadotrophine sérique	exemption
ex 29.39 D II	6-Alpha-fluoro-16-alpha-méthyl-prednisolone-21-acétate	exemption
ex 29.41 A	Désacétyl lanatoside C	2 %
ex 29.41 A	Désacétyl lanatosides A+B+C	2 %
ex 29.42 C VIII	Maléates de la butanolamide de l'acide 1-méthyl-lysergique	exemption
ex 29.24 A	Lécithines destinées à la fabrication de caoutchouc synthétique	exemption
ex 38.05 B	Tall-oil: autre que brut, destiné à la fabrication de caoutchouc synthétique	exemption
ex 28.13 E	Anhydride silicique destiné à la préparation de catalyseurs utilisés dans la fabrication de caoutchouc synthétique	exemption
ex 28.20 A	Oxyde d'aluminium destiné à la préparation de catalyseurs utilisés dans la fabrication de caoutchouc synthétique	exemption

Article 2

Jusqu'au 31 décembre 1964, le droit pour les sacs et sachets d'emballage, usagés, en tissus autres que de jute, de lin ou de sisal, de la sous-position 62.03 B I b du tarif douanier commun est suspendu jusqu'au niveau de 15 %.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1963.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

Remplacement d'un membre suppléant du Comité consultatif prévu au règlement n° 15

(63/477/CEE)

Lors de sa session des 29 et 30 juillet 1963, le Conseil de la Communauté économique européenne a décidé de nommer M. Jean Trillat membre suppléant du Comité consultatif prévu au règlement n° 15, relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, en remplacement de M. Alfred Wolff, démissionnaire.

M. Jean Trillat a été nommé pour la durée de mandat de M. Alfred Wolff restant à courir, soit jusqu'au 24 octobre 1963.

Cette décision a été portée à la connaissance de l'intéressé qui a accepté sa nomination.

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Avis d'appel d'offres n° 315 lancé par la république de Haute-Volta pour
un projet financé par la Communauté économique européenne
— Fonds européen de développement
(63/478/CEE)**

Convention: 72/F/HV/E-S

Projet: 11.21.704

Objet:

Construction en Haute-Volta de bâtiments pour l'éducation rurale.

(Il s'agit du relancement partiel de l'appel d'offres n° 234 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 89 (p. 2347/62) du 1^{er} octobre 1962, qui a été déclaré caduc en ce qui concerne les lots 2, 5 et 6. Le dossier du présent appel d'offres est le même que celui de l'appel d'offres n° 234).

Les travaux sont répartis en 3 lots ainsi constitués:

- 2^e lot:** 18 centres d'éducation rurale dans le cercle de Banfora
3 centres d'éducation rurale dans le cercle de Houndé
22 centres d'éducation rurale dans le cercle de Nouna
1 logement pour conseiller à Bobo-Dioulasso
- 5^e lot:** 3 centres d'éducation rurale dans le cercle de Kaya
2 centres d'éducation rurale dans le cercle de Barsologho
7 centres d'éducation rurale dans le cercle de Kombissiri
4 centres d'éducation rurale dans le cercle de Saponé
11 centres d'éducation rurale dans le cercle de Manga
9 centres d'éducation rurale dans le cercle de Po
6 centres d'éducation rurale dans le cercle de Léo
1 logement de conseiller à Ouagadougou
2 logements jumelés d'agents à Ouagadougou

- 6^e lot:**
- 6 centres d'éducation rurale dans le cercle de Fada N'Gourma
 - 9 centres d'éducation rurale dans le cercle de Tenkodogo
 - 4 centres d'éducation rurale dans le cercle de Garango
 - 1 centre d'éducation rurale dans le cercle de Boulsa
 - 2 centres d'éducation rurale dans le cercle de Diapaga
 - 3 centres d'éducation rurale dans le cercle de Bogandé
 - 17 centres d'éducation rurale dans le cercle de Kongoussi
 - 1 logement de conseiller à Fada N'Gourma

(N. B.: Le 1^{er}, 3^e et 4^e lot ont été attribués lors d'un précédent appel d'offres n° 234 qui a été dépouillé le 31 janvier 1963.)

Le présent appel d'offres ne concerne que des travaux de construction. Les ossatures métalliques (plafonnages, menuiseries, charpentes, couvertures, poutres et poteaux) seront fournies aux entrepreneurs qui devront en prendre livraison dans différentes gares de Haute-Volta.

La fourniture de l'équipement mobilier fera l'objet d'un appel d'offres à lancer ultérieurement.

Chaque candidat a la possibilité de soumissionner pour chacun des lots, pour plusieurs ou la totalité des lots.

Estimation:

138.000.000 de francs C.F.A. (équivalant à environ 553.000 US dollars)

Répartition par lot:

- 2^e lot — 46 millions de fr. C.F.A.
- 5^e lot — 47 millions de fr. C.F.A.
- 6^e lot — 45 millions de fr. C.F.A.

Délai d'exécution maximum:

10 mois pour chacun des lots (délai non cumulatif dans le cas d'attribution de plusieurs lots à un même entrepreneur).

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé adressé au secrétariat de la direction des travaux publics, B.P. 30, Ouagadougou (Haute-Volta) avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 30 octobre 1963 à 9 heures, heure locale, à Ouagadougou dans les bureaux de la direction des travaux publics.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu par demande adressée à M. le Directeur des travaux publics, B.P. 30, à Ouagadougou au prix de 15.000 francs C.F.A. La lettre de commande doit être accompagnée d'un chèque bancaire barré et certifié, du montant indiqué ci-dessus, libellé à l'ordre de M. le Trésorier payeur de la Haute-Volta à Ouagadougou, ou d'un chèque postal de virement au C.C.P. n° 123 — Centre des chèques postaux de Ouagadougou à l'ordre de M. le Trésorier payeur de la Haute-Volta.

L'envoi des dossiers sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. Direction des travaux publics à Ouagadougou (Haute-Volta);
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
3. Service d'information des Communautés européennes:
Bonn, Zitelmannstraße 11
La Haye, Mauritskade 39
Luxembourg, 18, rue Aldringer
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires:

Direction des travaux publics de la Haute-Volta, B.P. 30, Ouagadougou (Haute-Volta)

En exécution de l'article 132 paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

VIENT DE PARAÎTRE :

8008 : GUIDES n° 6, n° 7 et n° 8 CONCERNANT LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

La commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, instituée en vertu de l'article 43 du règlement n° 3 du Conseil, est chargée, d'après les termes de l'article 2 paragraphe 3 du règlement n° 4 du Conseil, de préparer des guides destinés à faire connaître aux intéressés leurs droits, ainsi que les formalités administratives qui leur incombent pour les faire valoir.

Conformément à cette disposition, ladite commission a élaboré trois nouvelles séries de guides qui viennent de paraître, à savoir :

- **Guide n° 6** concernant l'assurance maladie des titulaires de pensions ou de rentes en application des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil ; (un guide par État membre) ;
- **Guide n° 7** concernant les allocations familiales à accorder en application des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil ; (un guide par État membre) ;
- **Guide n° 8** concernant l'indemnisation des travailleurs migrants en cas de chômage, en application des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil ; (un guide par État membre).

Ces guides, qui sont édités en français, allemand, italien et néerlandais, donnent aux intéressés les renseignements qui leur sont nécessaires pour obtenir dans la branche de sécurité sociale considérée les prestations auxquelles ils estiment avoir droit, fournissent des indications précises au sujet des formalités à accomplir sur l'utilisation des formulaires en usage, sur le montant des prestations en espèces dans chacune des législations des pays membres de la Communauté, etc.

Ces brochures peuvent être obtenues gratuitement sur demande ; les intéressés sont priés de s'adresser à :

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Division «Traduction, reproduction et diffusion des documents»

Service Diffusion

24, avenue de la Joyeuse Entrée

BRUXELLES 4

